



Notice of Violation (Corporation) Procès-verbal (Société)

Date of notice / Date de l'avis: 25 février 2016

AMP number / Numéro de SAP: 2016-AMP-03

Violation committed by / Violation commise par:	Amount of penalty / Montant de la sanction:
City of Ottawa / Ville d'Ottawa	7 930 \$

Violation

Contravention à une condition d'une licence ou d'un permis, en violation de l'alinéa 48c) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Plus particulièrement : Contravention à la condition de permis 2917-7 de la CCSN qui oblige le titulaire de permis à exécuter les activités autorisées en conformité avec les documents cités en référence dans son permis.

Relevant facts / Faits pertinents

Moi, Colin Moses, directeur général de la Direction de la réglementation des substances nucléaires et fonctionnaire désigné comme agent verbalisateur par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), estime, pour des motifs raisonnables, que la Ville d'Ottawa / City of Ottawa (ci-après la « Ville d'Ottawa ») a commis la violation susmentionnée. Voici les faits pertinents concernant cette violation et le calcul de la sanction :

- Le 9 décembre 2015 ou vers cette date, le personnel de la Ville d'Ottawa travaillant au 735, chemin Industrial, à Ottawa, a emballé quatre (4) jauges portatives Troxler afin de les expédier au destinataire, Troxler Canada Inc., situé au 7125, Pacific Circle, à Mississauga (Ontario), aux fins d'entretien annuel.
- Le responsable de la radioprotection (RRP) de la Ville d'Ottawa a transféré les quatre appareils à rayonnement, une fois préparés pour leur transport, de l'installation du chemin Industrial à un transporteur public d'Ottawa. Les appareils à rayonnement ont ensuite été transportés chez le destinataire à Mississauga par ce transporteur public.
- Le 11 décembre 2015 ou vers cette date, Troxler Canada Inc. a avisé le personnel de la Ville d'Ottawa qu'une de ces quatre jauges (Troxler modèle 3430, numéro de série 23432; homologué pour contenir un maximum de 326 MBq de Cs-137 et de 1 628 MBq d'Am-241/Be) a été expédiée en position de rétrodiffusion. Dans cette position, le mécanisme d'obturation pour le



blindage à la base de l'appareil à rayonnement est ouvert, ce qui permet l'exposition de la source scellée. Troxler Canada Inc. a fermé l'obturateur sur l'appareil à rayonnement, a terminé les travaux d'entretien qui avaient été demandés et a réexpédié les quatre appareils à rayonnement au titulaire de permis par l'intermédiaire d'un transporteur public.

- Le 21 décembre 2015 ou vers cette date, le RRP de la Ville d'Ottawa a accepté et ramassé les quatre appareils à rayonnement à l'entrepôt du transporteur public et a transporté les colis à l'installation de la Ville d'Ottawa située sur le chemin Industrial à Ottawa.
- Le 22 décembre 2015 ou vers cette date, le RRP de la Ville d'Ottawa a présenté un rapport initial de cette occurrence à la CCSN.
- Le 23 décembre 2015, le personnel de la CCSN a demandé au RRP de la Ville d'Ottawa des renseignements et des documents supplémentaires au sujet de cet événement, plus particulièrement sur les mesures prises par le titulaire de permis, comme l'exige le paragraphe 29(1) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.
- Après avoir examiné ces renseignements, le personnel de la CCSN a relevé un certain nombre de non-conformités relativement au programme de radioprotection de la Ville d'Ottawa :
 - Le personnel de la Ville d'Ottawa a indiqué que la dernière utilisation de l'appareil à rayonnement remontait au 22 octobre 2015. L'appareil de rayonnement n'avait pas été placé dans une position sûre et blindée avant d'être entreposé. Il s'agit d'une non-conformité à l'alinéa 3.3c) du programme de radioprotection de la Ville d'Ottawa.
 - Le personnel de la Ville d'Ottawa n'a pas remarqué que la source scellée n'était pas placée en position sûre et blindée lorsque le colis contenant l'appareil à rayonnement a été préparé aux fins d'expédition, comme l'exige l'alinéa 1.2a) du programme de radioprotection de la Ville d'Ottawa.
 - Le RRP de la Ville d'Ottawa a appris que la jauge avait été expédiée alors qu'elle n'était pas en position sûre et blindée le 11 décembre 2015 ou vers cette date. La Ville d'Ottawa n'a soumis un avis initial à la CCSN que le 22 décembre 2015. Il s'agit d'une non-conformité à l'alinéa 1.3d) du programme de radioprotection de la Ville d'Ottawa.
- Le programme de radioprotection de la Ville d'Ottawa est cité en référence à l'annexe « Appendix: Licence Document(s) » du permis de la CCSN numéro 08820-2-16.2, délivré à la Ville d'Ottawa.
- La condition de permis 2917-7, incluse dans le permis de la CCSN numéro 08820-2-16.2 délivré à la Ville d'Ottawa, oblige le titulaire de permis à exécuter les activités autorisées en conformité avec les documents cités en référence dans l'annexe « Appendix: Licence Document(s) ».



D'après mon examen de ce dossier, je suis d'avis qu'une sanction administrative pécuniaire préviendra toute récurrence de la violation susmentionnée et encouragera la future conformité aux exigences réglementaires de la CCSN. En tenant compte des sept facteurs énumérés à l'article 5 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, le montant de la sanction a été déterminé selon les faits pertinents suivants :

1. Antécédents en matière de conformité : Pointage établi = 0

Avant cette occurrence, le titulaire de permis était conforme à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, aux règlements d'application et à son permis.

2. Intention ou négligence : Pointage établi = 1

Le titulaire de permis a fait preuve de négligence en omettant à répétition de suivre son propre programme de radioprotection documenté.

3. Dommages réels ou potentiels : Pointage établi = 1

Même si les expositions au rayonnement associées à cet incident étaient inférieures aux limites réglementaires, l'incapacité de veiller à ce que la jauge soit placée en position sûre et blindée pendant qu'elle était entreposée et durant le transport a entraîné un risque déraisonnable d'exposition inutile des personnes, y compris les personnes chargées du transport.

4. Avantage économique ou concurrentiel : Pointage établi = 0

Le titulaire de permis ne semble avoir tiré aucun avantage économique ou concurrentiel de cette violation.

5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets : Pointage établi = 0

Le titulaire de permis a déployé les efforts de base attendus d'un titulaire de permis pour atténuer les effets de la violation.

6. Aide apportée à la Commission : Pointage établi = -1

Le titulaire de permis a apporté toute l'aide requise à la Commission à l'intérieur des délais prescrits. Le rapport final d'événement a été soumis dans les délais établis.

7. Violation déclarée à la Commission : Pointage établi = 1

Le titulaire de permis a omis de signaler immédiatement l'événement à la CCSN, comme l'exige le programme de radioprotection de la Ville d'Ottawa, la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et les règlements d'application.



Penalty calculation / Calcul de la sanction:

(See *Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission) SOR/2013-139*)
(Veuillez consulter le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, DORS/2013-139*)

(a) Category of violation / Catégorie de violation							
Category A / Catégorie A <input type="checkbox"/>	Category B / Catégorie B <input type="checkbox"/>	Category C / Catégorie C <input checked="" type="checkbox"/>					
(b) Penalty range / Barème de sanction							
Category / Catégorie	Minimum	Maximum	Maximum – Minimum				
A	\$1 000	\$12 000	\$11 000				
B	\$1 000	\$40 000	\$39 000				
C	\$1 000	\$100 000	\$99 000				
(c) Determining factors / Facteurs déterminants							
Factors / Facteurs	Scale of regulatory significance / Échelle de l'importance sur le plan réglementaire			Assessed score / Pondération évaluée			
1. Compliance history Antécédents en matière de conformité	0 <input checked="" type="checkbox"/>	+1 <input type="checkbox"/>	+2 <input type="checkbox"/>	+3 <input type="checkbox"/>	+4 <input type="checkbox"/>	+5 <input type="checkbox"/>	0
2. Intention or negligence Intention ou négligence	0 <input type="checkbox"/>	+1 <input checked="" type="checkbox"/>	+2 <input type="checkbox"/>	+3 <input type="checkbox"/>	+4 <input type="checkbox"/>	+5 <input type="checkbox"/>	1
3. Actual or potential harm Dommages réels ou potentiels	0 <input type="checkbox"/>	+1 <input checked="" type="checkbox"/>	+2 <input type="checkbox"/>	+3 <input type="checkbox"/>	+4 <input type="checkbox"/>	+5 <input type="checkbox"/>	1
4. Competitive or economic benefit Avantage économique ou concurrentiel	0 <input checked="" type="checkbox"/>	+1 <input type="checkbox"/>	+2 <input type="checkbox"/>	+3 <input type="checkbox"/>	+4 <input type="checkbox"/>	+5 <input type="checkbox"/>	0
5. Efforts to mitigate or reverse effects Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets	-2 <input type="checkbox"/>	-1 <input type="checkbox"/>	0 <input checked="" type="checkbox"/>	+1 <input type="checkbox"/>	+2 <input type="checkbox"/>	+3 <input type="checkbox"/>	0
6. Assistance to Commission Aide apportée à la Commission	-2 <input type="checkbox"/>	-1 <input checked="" type="checkbox"/>	0 <input type="checkbox"/>	+1 <input type="checkbox"/>	+2 <input type="checkbox"/>	+3 <input type="checkbox"/>	-1
7. Attention of Commission Violation déclarée à la Commission	-2 <input type="checkbox"/>	-1 <input type="checkbox"/>	0 <input type="checkbox"/>	+1 <input checked="" type="checkbox"/>	+2 <input type="checkbox"/>	+3 <input type="checkbox"/>	1
Total							2
÷ 29 ⁽¹⁾ [rounded to 2 decimal points / arrondi à 2 décimales près]=							0.07
x 99,000							
[total] =							\$ 6,930
+ \$ 1000 [minimum for the category / montant minimal pour la catégorie] =							\$ 7,930

⁽¹⁾29 being the maximum value of regulatory significance / ⁽¹⁾29 étant la valeur maximale de l'importance sur le plan réglementaire



To request a review / Pour présenter une demande de révision

As a person subject to an administrative monetary penalty, you have the right to request a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both. Your request must be made in writing indicating the reasons why you are requesting a review and providing supporting information.

If you choose to request a review, you must do so in writing by March 29, 2016 to:

Canadian Nuclear Safety Commission
c/o Marc Leblanc
Commission Secretary
P.O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario K1P 5S9

Fax: (613) 995-5086
Telephone: (613) 995-6506
Email: cns.interventions.ccsn@canada.ca

En tant que personne faisant l'objet d'une sanction administrative pécuniaire, vous avez le droit de demander une révision du montant de la sanction ou des faits quant à la violation, ou des deux. Vous devez présenter votre demande par écrit, y indiquer pourquoi vous demandez une révision et inclure toute information à l'appui de votre demande.

Si vous demandez une révision, vous devez le faire par écrit avant le 29 mars 2016 en communiquant avec :

Commission canadienne de sûreté nucléaire
a/s de Marc Leblanc
Secrétaire de la Commission
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Télécopieur : 613-995-5086
Téléphone : 613-995-6506
Courriel : cns.interventions.ccsn@canada.ca

Payment / Paiement

You may pay this administrative monetary penalty by sending a cheque to:

Receiver General for Canada
c/o Canadian Nuclear Safety Commission
Finance Division
P.O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario K1P 5S9

For other payment methods and further instructions, please refer to the attached *Notice of Payment Due*.

Should you neither pay the penalty nor exercise your right to a review, you will be considered as having committed the violation and will be liable to the penalty set out herein.

Cette sanction administrative pécuniaire peut être payée par chèque libellé au nom du :

Receveur général du Canada
a/s de la Commission canadienne de sûreté nucléaire
Division des finances
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Pour de l'information sur les autres méthodes de paiement et d'autres instructions, veuillez consulter le document *Avis de paiement dû* ci-joint.

Si vous ne payez pas la sanction et n'exercez pas votre droit de révision, on considérera que vous avez commis la violation et vous serez passible de la sanction mentionnée aux présentes.



Issued by / Délivré par

Colin Moses

Designated Officer / Fonctionnaire désigné

Date

Telephone / Téléphone: 613-993-7699

Email / Courriel: colin.moses@canada.ca